N° 24/117

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 21/05/2024 à 13h30

Présidente : Madame JAYAT

Assesseures : Madame BUTERI et Madame PRUCHE-MAURIN

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

01) N° 2301872 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur	M. E Hicham	Me MOURA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. E Hicham et Mme M Ezarah demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101926 du 9 février 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant leur demande d'indemnisation du 21 mai 2021.

02) N° 2302040 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur	Mme O Sophonie	BALIMA CHRIST ERIC
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

Mme O Sophonie demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200111 du 8 juin 2023 du tribunal administratif de la Guyane rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2021 du préfet de la Guyane refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

03) N° 2302798 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	E Blondeau	Me JOURDAIN DE MUIZON

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2304689 du 11 octobre du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté en date du 20 avril 2023 par lequel il a refusé de délivrer à M. Blondeau E un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant deux ans, d'autre part, a mis à sa charge une somme de 1500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

04) N° 2200715 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SOCIETE EE SUD VIENNE	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	

La société EE Sud Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 27 décembre 2021 par lequel la Préfète de la Vienne a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (86100), à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW ; 2°) de lui accorder l'autorisation environnementale sollicité et de définir en tant que de besoin les prescriptions nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le respect des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ; 3°) subsidiairement, enjoindre à la préfète de la Vienne, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, à titre subsidiaire, de statuer sur la demande d'autorisation unique dans ledit délai de deux mois, et ce, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2202465 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. et Mme B Jean Roger	Me MONTOULIEU
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. et Mme B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000574 du 12 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant, d'une part, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015, et des pénalités correspondantes et d'autre part, à ce qu'il soit ordonner la restitution des sommes de 67 335 euros et de 55 494 euros, qu'ils ont acquittées, au principal, respectivement au titre de l'impôt sur le revenu des années 2014 et 2015,assorties des intérêts au taux légal ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 11 janvier 2020 ; 3°) de condamner l'Etat au remboursement des sommes de 67 335 euros et de 55 494 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2202492 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. P Jean-Yves	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

M. Jean-Yves Prévot demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000538, 2000681 du 16 juin 2022 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes dont la direction régionale des finances publiques de la Guyane a poursuivi le recouvrement par l'émission de huit saisies administratives à tiers détenteur datées du 17 janvier 2020, pour un montant total de 419 680,07 euros et à la restitution de la somme de 384 239 euros prélevée par l'administration ; 2°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer ayant fait l'objet de mises en demeure de payer datées du 21 octobre 2019, réclamant le paiement de droits à hauteur de 419 680,07 euros, dont le recouvrement a été poursuivi par l'émission de saisies administratives à tiers détenteur en date du 17 janvier 2020 ; 3°) de prononcer la restitution de l'intégralité des sommes indûment saisies par le service ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

07) N° 2202668 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. J.A Camille	Me CHAIA
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. J.A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200030 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la décharge totale des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 ainsi que des intérêts et pénalités correspondants pour un montant total de 863 923 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de débouter purement et simplement l'Etat de toutes ses demandes, fins et conclusions ; 4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

08) N° 2302074 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. D Souleymane	Me MARQUES - MELCHY
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. D Souleymane demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300356 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2023 du préfet de la Charente-Martitime refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

09) N° 2302953 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	
Défendeur	M. D Dodley	CABINET DJIMI

Recours du préfet de la Guadeloupe contre le jugement n° 2201416 du 18 septembre 2023 du tribunal administratif de le Guadeloupe en tant qu'il a annulé son arrêté en date du 23 novembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à M. Dodley D la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.